

FICHE PRATIQUE : RECOURS EN JUSTICE (1)

Les bases du contentieux administratif pour les associations de protection de l'environnement

Formation organisée par FNE Ile-de-France

5 avril 2023 - Compte-rendu



Intervenant

Maxime Colin,
FNE Ile-de-France

INTRODUCTION

Dans le cadre de vos luttes locales, vous pouvez être amenés à faire un recours en justice. Le droit de l'environnement est hybride et à cheval sur plusieurs codes ; il intéresse aussi bien le juge judiciaire (droit pénal et droit civil) que le juge administratif (droit public). Le droit de l'environnement concerne tous les niveaux de la hiérarchie des normes, des actes réglementaires aux normes constitutionnelles.

Dans cette première fiche, seul le contentieux administratif sera abordé.

AVANT DE FAIRE UN RECOURS

1 QUI PEUT FAIRE UN RECOURS EN JUSTICE ?

La recevabilité de votre recours est conditionnée à votre intérêt à agir. Il faut que l'acte dont vous demandez l'annulation affecte ou produise des effets juridiques sur vos intérêts.

Pour les associations, l'intérêt à agir est apprécié au regard de ses statuts (objet social, ressort géographique). En cas d'agrément, cet intérêt est présumé.

Également, il faut que l'action en justice soit autorisée par une délibération, donnant alors qualité à agir et mandatant le représentant de l'association.

2 QUAND FAIRE UN RECOURS ADMINISTRATIF ?

Pour effectuer votre recours, vous êtes contraints par un délaï de recours : il est en général de 2 mois.

Le point de départ peut être assujéti à la publication et la notification de l'acte (autorisation environnementale), ou à son affichage sur le terrain (urbanisme). Si ces modalités de publicité ne sont pas respectées, alors l'acte peut faire l'objet d'un recours pendant un délaï de 6 mois après l'achèvement des travaux.

Si vous formez un recours administratif dans les deux mois suivant la décision attaquée, alors un délaï de recours de deux mois supplémentaires naît pour saisir le juge administratif.



En contentieux administratif, on distingue les recours formés auprès du juge administratif (recours contentieux), et ceux formés auprès de l'administration, comme le maire par exemple (recours administratif).

3

QUEL ACTE ATTAQUER DANS UN RECOURS EN JUSTICE ?

Dans un contentieux administratif, on conteste (devant le juge ou l'administration) une décision de l'administration (acte, refus, inaction).

Dans certains cas, des actions ou effets préjudiciables à l'environnement ne sont justifiés par aucun acte. Dans ce cas, il est possible de faire naître une décision de l'administration : envoyez un courrier formel de demande, et après 2 mois de silence naîtra une décision implicite de rejet.

Les actes préparatoires, comme les études d'impact, des avis ou décisions de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale, ne sont pas attaquables.

4

QUE CONTESTER DANS UN RECOURS EN JUSTICE ?

On conteste ici une illégalité, qui peut résider dans l'irrespect des normes environnementales ou urbanistiques, ou bien dans l'irrespect des procédures, par exemple. Dans tous les cas, l'acte administratif contesté doit être contraire à une norme supérieure dans la hiérarchie des normes.

Il convient de fonder l'argumentaire en droit, la critique de l'opportunité d'un projet n'étant pas recevable.

FAIRE UN RECOURS

5

QUEL RECOURS EST ADAPTÉ À VOTRE DÉMARCHE ?

Recours administratifs (saisine de l'administration)

Recours gracieux : demande à l'auteur de la décision, directement, de la réformer.

Recours hiérarchique : demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision de la réformer.

Recours devant la CADA : il est obligatoire avant de saisir le juge sur le fondement de l'accès aux documents administratifs.

Recours contentieux (saisine du juge administratif)

2 exemples de procédures d'urgence :

- pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative (référé-suspension)
- pour demander au juge de prendre une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale (référé-liberté)

Les recours classiques sont soit des recours pour excès de pouvoir (demande d'annulation), recours de plein contentieux (responsabilité de l'administration).

Questions procédurales

- Saisir la juridiction compétente (v. "[où déposer le recours](#)")
- La justice est gratuite (néanmoins, il existe un risque de condamnation au paiement des frais irrépétibles, qui sont ceux exposés par la partie adverse pour sa défense).
- Le recours à un avocat n'est pas obligatoire devant le tribunal administratif, mais il l'est devant les cours administratives d'appel et devant le Conseil d'État.
- [Télérecours citoyens](#) permet de déposer une requête de façon dématérialisée, de suivre les dossiers et d'échanger rapidement avec les juridictions.

RÉDIGER L'ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

L'argumentaire juridique est composé de moyens (vos arguments) :

- moyens de légalité externe : vices de forme, de procédure, d'incompétence (absence d'étude d'impact ou d'enquête publique par exemple).
- moyens de légalité interne : violation de la loi, comme les règles d'urbanisme (par exemple), erreur d'appréciation, détournement de pouvoir.

Il convient d'invoquer des moyens des deux natures dans le mémoire introductif d'instance, car sinon l'ajout ne sera pas possible en cours de procédure.

PIÈCES À FOURNIR



- Requête (une par acte contesté)
 - a. Nom, signature, adresse des parties
 - b. Exposé des faits, des moyens
 - c. Conclusions (objet de la demande)
- Décision attaquée ou copie de la demande avec accusé de réception (en cas de refus implicite)
- Ensemble des pièces justificatives utiles (et inventaire)

! En contentieux de l'urbanisme, mais également en matière d'autorisations environnementales, vous êtes tenu.e.s de notifier votre recours au bénéficiaire de l'autorisation que vous contestez, sous peine d'irrecevabilité du recours. Cette notification prend la forme d'une lettre informant du recours, à laquelle vous devez joindre une copie du mémoire (recours).

APRÈS LE RECOURS

DÉROULEMENT D'UN PROCÈS



1. Requête, mémoire introductif d'instance
2. Réponse via les observations en défense
3. Réponse via un mémoire en réplique (plusieurs échanges de mémoires sont possibles jusqu'à la clotûre de l'instruction).
4. Instruction, puis clôture qui met fin au débat contradictoire
5. Audience (notification de la date), présentation orale des conclusions du rapporteur public, présentation de ses observations par le demandeur puis par le défendeur
6. Exposition de la solution, puis mise en délibéré
7. Audience de rendu du jugement (notification des parties)

Pour aller plus loin

- Support complet et détaillé de la formation disponible sur demande
- Les [fiches](#) pour une mobilisation réussie
- La [FAQ environnementales](#), traitant notamment de la communication des documents administratifs

FICHE PRATIQUE : RECOURS EN JUSTICE (2)

Les bases du contentieux judiciaire pour les associations de protection de l'environnement

Formation organisée par FNE Ile-de-France
21 juin 2023 - Compte-rendu



Intervenant

Maxime Colin,
FNE Ile-de-France

INTRODUCTION : LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Le droit pénal définit les comportements prohibés et détermine les peines applicables ; c'est le droit de la répression, il vise à sanctionner les auteurs d'infractions.

Le droit civil régit les rapports entre individus, entre personnes privées ; c'est le droit de la réparation, il vise à indemniser et réparer les préjudices subis par les victimes.

DEVANT LE JUGE PÉNAL

1 IDENTIFIER LES FAITS

- Avoir connaissance des faits potentiellement constitutifs d'une infraction pénale. Si vous n'êtes pas sûrs de vous, n'hésitez pas à faire un signalement sur [Sentinelles de la nature](#) pour que nous puissions vous aiguiller.
- Prendre des photos de l'atteinte, la localiser, essayer d'identifier l'auteur des faits / le propriétaire du terrain. Recueillir le plus de détails possible pour la plainte.
- En cas d'urgence, prenez contact avec la police de l'environnement pour demander constatation (v. notre [fiche Contacts](#)).

2 DÉPOSER UNE PLAINTE

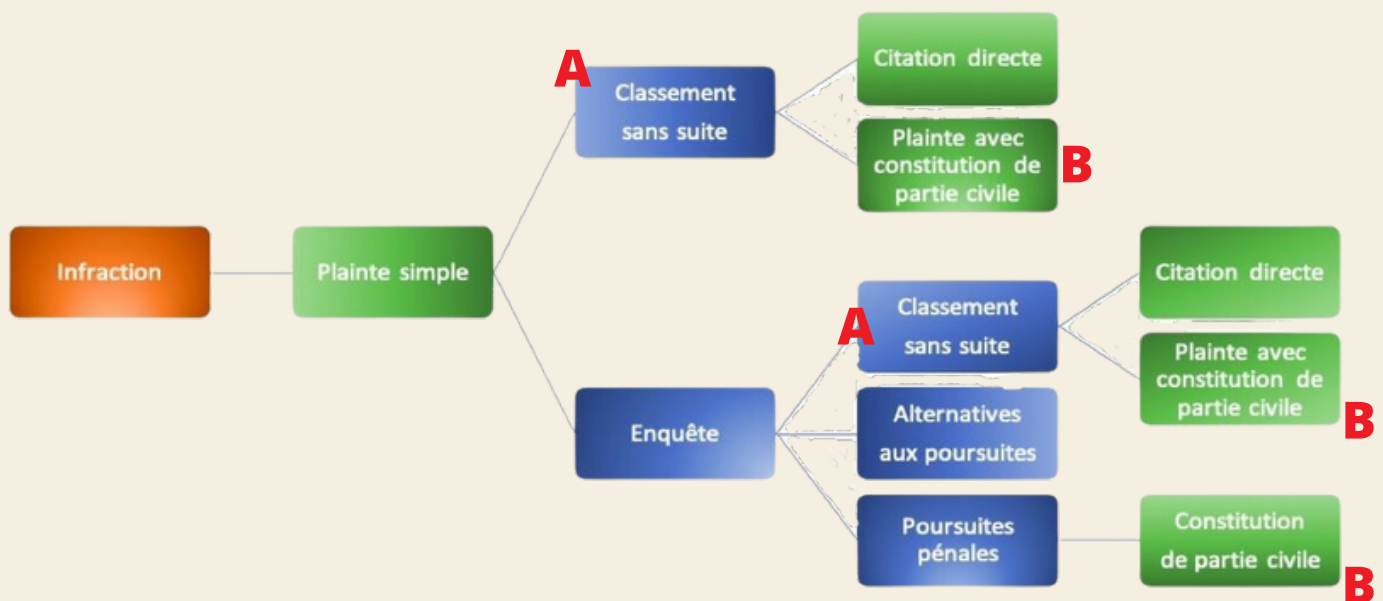
- S'assurer du respect des délais de prescription (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions).
- Déposer plainte auprès du procureur de la République ou de l'OFB, par un membre de l'association mandaté par celle-ci.
- En raison des risques d'accusation de diffamation ou de mauvais aiguillage de l'enquête, il est préférable de porter plainte contre X, quitte à mentionner l'auteur dans le texte de la plainte.
- En portant plainte, vous portez l'atteinte constatée à connaissance de la justice. La plainte enclenche la procédure d'enquête judiciaire dont vous serez informés des suites.



L'enquête judiciaire

- Elle est orientée et supervisée par le ministère public
- En raison du secret de l'instruction, les plaignants ne peuvent obtenir des informations tant qu'elle est en cours.
- Elle est formalisée par des procès-verbaux, qui vont constituer le dossier pénal.

LES POSSIBILITÉS DES ASSOCIATIONS DANS L'ACTION PUBLIQUE



A) En cas de refus d'enquête (ou en cas de classement sans suite après une enquête), si vous avez assez d'éléments et que l'atteinte est importante, vous pouvez forcer le déclenchement de l'action publique. Du fait du principe d'opportunité des poursuites, le parquet n'est pas tenu de poursuivre lorsqu'il est saisi d'une plainte. Vous avez deux possibilités :

- citation directe : saisine directe du juge d'instruction et assignation du prévenu à comparaître devant le tribunal (il faut que l'affaire soit simple, et que vous disposiez de preuves irréfutables car il n'y aura pas d'enquête approfondie). C'est applicable aux contraventions et délits.
- plainte avec constitution de partie civile : saisine du juge d'instruction pour qu'il ouvre une enquête judiciaire. C'est applicable aux délits et aux crimes.



ATTENTION !

Action publique
(pour l'application
de la loi pénale et
des peines)

≠

Action civile (pour
demander et obtenir
réparation)

B) Comment se constituer partie civile ?

Il faut être une association agréée, ou, s'il s'agit d'infractions à la loi sur l'eau ou au droit des ICPE, être déclarée depuis plus de 5 ans.

Étapes :

- Demander la transmission du dossier pénal au greffe
- Rédiger ses conclusions de partie civile et les transmettre à la partie adverse au moins 24h avant l'audience
- Déposer les conclusions de partie civile au tribunal lors de l'audience

Enfin, la plaidoirie à l'audience pour justifier son préjudice et sa demande de réparation. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire ici, l'association peut être représentée par un membre mandaté de l'association.



Quel préjudice subi une association en cas d'infraction ?

Moral : atteinte à l'objet statutaire et aux activités de l'association

Écologique : atteinte non négligeable aux éléments ou fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (pour invoquer un préjudice écologique, il y a une condition d'agrément de l'association ou de 5 ans d'existence).

RÉDIGER DES CONCLUSIONS

- insister sur la caractérisation de l'infraction (le manque de formation des magistrats en droit de l'environnement rend nécessaire un effort pédagogique concernant les faits comme le droit)
- joindre la délibération et le mandat autorisant l'action en justice
- justifier l'intérêt à agir (atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend et à ses activités en lien avec l'infraction)
- évaluation du préjudice et demande de réparation (remise en état, dommages et intérêts, exécution provisoire du jugement)

ATTENTION !

En cas de contentieux, le délai pour faire appel ou pour se pourvoir en cassation est très court (quelques jours) : du fait de cette contrainte de temps, cela est à prévoir en bureau de l'association avant que le jugement soit rendu.

Les recours en appel et en cassation sont suspensif : pensez à demander l'exécution provisoire du jugement.

DEVANT LE JUGE CIVIL

1 POURQUOI SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Faire appliquer le principe du pollueur/payeur
- Vous n'avez pas eu connaissance de la procédure pénale et donc vous n'avez pas pu vous constituer partie civile.
- La faute est établie, mais la qualification de l'infraction pénale est incertaine ou mal orientée par le procureur.
- Les indemnisations par le juge civil sont souvent plus généreuses et permettent de financer les autres contentieux.

Sur le choix de saisir le juge civil

Une condamnation pénale permet de faire reconnaître la culpabilité des auteurs et de les sanctionner.

Si le recours à l'action civile implique une maîtrise de la communication qui entoure le recours, il convient d'abandonner tout complexe sur cette voie de recours. C'est dans le rôle des associations de protection de l'environnement de demander réparation des préjudices causés à la nature et à la santé humaine.

2 QUAND SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Vous êtes en mesure de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre les deux.
- Le délai de prescription de l'action civile, qui est de 5 ans à compter du jour de la commission de la faute, n'est pas dépassé.

3 COMMENT SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Pour les demandes et litiges inférieurs à 5 000€, la tentative de résolution du litige à l'amiable est obligatoire au préalable (cela représente un coût).
- La saisine se fait par l'assignation de l'auteur de la faute, autrement dit un acte d'huissier par lequel vous lui demandez de comparaître devant le juge.
- Pour les demandes et litiges inférieurs à 10 000€, le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

FICHE PRATIQUE : RECOURS EN JUSTICE (2)

Les bases du contentieux judiciaire pour les associations de protection de l'environnement

Formation organisée par FNE Ile-de-France
21 juin 2023 - Compte-rendu



Intervenant

Maxime Colin,
FNE Ile-de-France

INTRODUCTION : LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Le droit pénal définit les comportements prohibés et détermine les peines applicables ; c'est le droit de la répression, il vise à sanctionner les auteurs d'infractions.

Le droit civil régit les rapports entre individus, entre personnes privées ; c'est le droit de la réparation, il vise à indemniser et réparer les préjudices subis par les victimes.

DEVANT LE JUGE PÉNAL

1 IDENTIFIER LES FAITS

- Avoir connaissance des faits potentiellement constitutifs d'une infraction pénale. Si vous n'êtes pas sûrs de vous, n'hésitez pas à faire un signalement sur [Sentinelles de la nature](#) pour que nous puissions vous aiguiller.
- Prendre des photos de l'atteinte, la localiser, essayer d'identifier l'auteur des faits / le propriétaire du terrain. Recueillir le plus de détails possible pour la plainte.
- En cas d'urgence, prenez contact avec la police de l'environnement pour demander constatation (v. notre [fiche Contacts](#)).

2 DÉPOSER UNE PLAINTE

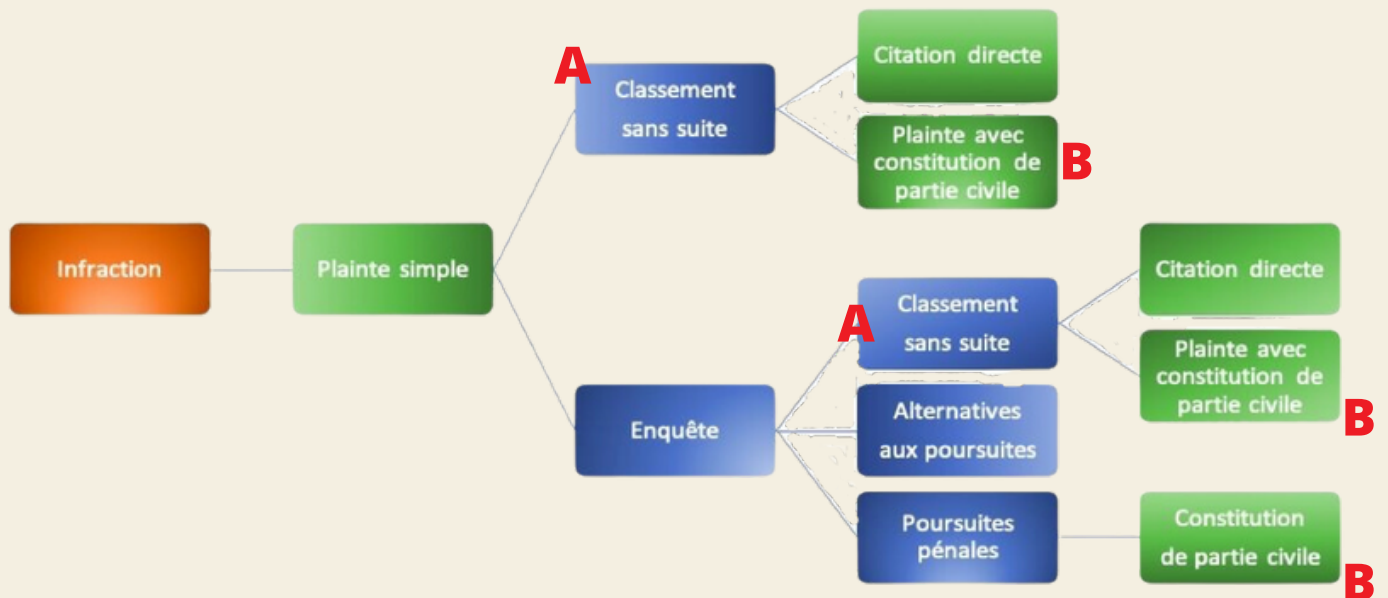
- S'assurer du respect des délais de prescription (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions).
- Déposer plainte auprès du procureur de la République ou de l'OFB, par un membre de l'association mandaté par celle-ci.
- En raison des risques d'accusation de diffamation ou de mauvais aiguillage de l'enquête, il est préférable de porter plainte contre X, quitte à mentionner l'auteur dans le texte de la plainte.
- En portant plainte, vous portez l'atteinte constatée à connaissance de la justice. La plainte enclenche la procédure d'enquête judiciaire dont vous serez informés des suites.



L'enquête judiciaire

- Elle est orientée et supervisée par le ministère public
- En raison du secret de l'instruction, les plaignants ne peuvent obtenir des informations tant qu'elle est en cours.
- Elle est formalisée par des procès-verbaux, qui vont constituer le dossier pénal.

LES POSSIBILITÉS DES ASSOCIATIONS DANS L'ACTION PUBLIQUE



A) En cas de refus d'enquête (ou en cas de classement sans suite après une enquête), si vous avez assez d'éléments et que l'atteinte est importante, vous pouvez forcer le déclenchement de l'action publique. Du fait du principe d'opportunité des poursuites, le parquet n'est pas tenu de poursuivre lorsqu'il est saisi d'une plainte. Vous avez deux possibilités :

- citation directe : saisine directe du juge d'instruction et assignation du prévenu à comparaître devant le tribunal (il faut que l'affaire soit simple, et que vous disposiez de preuves irréfutables car il n'y aura pas d'enquête approfondie). C'est applicable aux contraventions et délits.
- plainte avec constitution de partie civile : saisine du juge d'instruction pour qu'il ouvre une enquête judiciaire. C'est applicable aux délits et aux crimes.



ATTENTION !

Action publique
(pour l'application
de la loi pénale et
des peines)

≠

Action civile (pour
demander et obtenir
réparation)

B) Comment se constituer partie civile ?

Il faut être une association agréée, ou, s'il s'agit d'infractions à la loi sur l'eau ou au droit des ICPE, être déclarée depuis plus de 5 ans.

Étapes :

- Demander la transmission du dossier pénal au greffe
- Rédiger ses conclusions de partie civile et les transmettre à la partie adverse au moins 24h avant l'audience
- Déposer les conclusions de partie civile au tribunal lors de l'audience

Enfin, la plaidoirie à l'audience pour justifier son préjudice et sa demande de réparation. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire ici, l'association peut être représentée par un membre mandaté de l'association.



Quel préjudice subi une association en cas d'infraction ?

Moral : atteinte à l'objet statutaire et aux activités de l'association

Écologique : atteinte non négligeable aux éléments ou fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (pour invoquer un préjudice écologique, il y a une condition d'agrément de l'association ou de 5 ans d'existence).

RÉDIGER DES CONCLUSIONS

- insister sur la caractérisation de l'infraction (le manque de formation des magistrats en droit de l'environnement rend nécessaire un effort pédagogique concernant les faits comme le droit)
- joindre la délibération et le mandat autorisant l'action en justice
- justifier l'intérêt à agir (atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend et à ses activités en lien avec l'infraction)
- évaluation du préjudice et demande de réparation (remise en état, dommages et intérêts, exécution provisoire du jugement)

ATTENTION !

En cas de contentieux, le délai pour faire appel ou pour se pourvoir en cassation est très court (quelques jours) : du fait de cette contrainte de temps, cela est à prévoir en bureau de l'association avant que le jugement soit rendu.

Les recours en appel et en cassation sont suspensif : pensez à demander l'exécution provisoire du jugement.

DEVANT LE JUGE CIVIL

1 POURQUOI SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Faire appliquer le principe du pollueur/payeur
- Vous n'avez pas eu connaissance de la procédure pénale et donc vous n'avez pas pu vous constituer partie civile.
- La faute est établie, mais la qualification de l'infraction pénale est incertaine ou mal orientée par le procureur.
- Les indemnisations par le juge civil sont souvent plus généreuses et permettent de financer les autres contentieux.

Sur le choix de saisir le juge civil

Une condamnation pénale permet de faire reconnaître la culpabilité des auteurs et de les sanctionner.

Si le recours à l'action civile implique une maîtrise de la communication qui entoure le recours, il convient d'abandonner tout complexe sur cette voie de recours. C'est dans le rôle des associations de protection de l'environnement de demander réparation des préjudices causés à la nature et à la santé humaine.

2 QUAND SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Vous êtes en mesure de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre les deux.
- Le délai de prescription de l'action civile, qui est de 5 ans à compter du jour de la commission de la faute, n'est pas dépassé.

3 COMMENT SAISIR LE JUGE CIVIL ?

- Pour les demandes et litiges inférieurs à 5 000€, la tentative de résolution du litige à l'amiable est obligatoire au préalable (cela représente un coût).
- La saisine se fait par l'assignation de l'auteur de la faute, autrement dit un acte d'huissier par lequel vous lui demandez de comparaître devant le juge.
- Pour les demandes et litiges inférieurs à 10 000€, le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.